



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/48/267  
28 septembre 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 40 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.63/Rev.2 et Rev.2/Add.1)]

48/267. Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992 et, en particulier, 48/161 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer à appuyer le processus de paix au Guatemala,

Se félicitant de la reprise, en janvier 1994, sous les auspices du Secrétaire général, des négociations entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque ainsi que de la signature, le 10 janvier 1994, de l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque 1/,

Notant que les parties sont convenues, aux termes de l'Accord-cadre, que l'Organisation des Nations Unies devrait être invitée à vérifier la mise en oeuvre de tous les accords conclus entre elles et que le Secrétaire général a appuyé cette demande 2/,

---

1/ A/49/61-S/1994/53, annexe.

2/ Voir A/49/61-S/1994/53.

Se félicitant également de la signature, le 29 mars 1994, de l'Accord général relatif aux droits de l'homme 3/ et de l'Accord concernant le calendrier des négociations pour une paix solide et durable au Guatemala 4/,

Encouragée par la signature, le 17 juin 1994, de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés 5/ et, le 23 juin 1994, de l'Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque 6/,

Félicitant le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de la souplesse dont ils ont fait preuve durant la négociation des accords susmentionnés,

Notant que le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque ont demandé, dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme, que l'Organisation des Nations Unies mette sur pied une mission chargée de vérifier la mise en oeuvre de l'Accord dès que possible, sans même attendre la signature d'un accord de paix solide et durable,

Consciente des efforts déployés par le Secrétaire général et le Groupe des pays amis du processus de paix guatémaltèque 7/ et de leur contribution et appui constants à l'instauration d'une paix durable au Guatemala,

Désireuse de contribuer aux efforts déployés pour protéger de façon adéquate les droits de l'homme au Guatemala,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 18 août 1994, sur l'établissement d'une mission de vérification des droits de l'homme au Guatemala 8/,

Soulignant la grande importance qu'elle attache à la prompt conclusion de l'accord de paix solide et durable en tant que point culminant du processus de règlement négocié du conflit armé au Guatemala,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'une mission de vérification des droits de l'homme au Guatemala;

---

3/ A/48/928-S/1994/448, annexe I.

4/ Ibid., annexe II.

5/ A/48/954-S/1994/751, annexe I.

6/ Ibid., annexe II.

7/ Le Groupe des pays amis est constitué par la Colombie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela.

8/ A/48/985.

2. Décide de créer une Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général, pour une période initiale de six mois;
3. Souligne l'importance de l'engagement pris par les parties dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme, de prêter tout leur appui à la Mission et de lui apporter à cette fin toute la coopération dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et, en particulier, de garantir la sécurité des membres de la Mission;
4. Demande aux parties de respecter pleinement tous les autres engagements qu'elles ont pris aux termes de l'Accord général;
5. Demande également aux parties de mener vigoureusement le processus de paix, ainsi qu'elles en sont convenues dans l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque et l'Accord concernant le calendrier des négociations pour une paix solide et durable au Guatemala et, à cette fin, de coopérer pleinement aux efforts déployés par le Secrétaire général et par son représentant;
6. Invite la communauté internationale à appuyer les projets de renforcement des institutions et de coopération dans le domaine des droits de l'homme, qui pourraient être mis en oeuvre par la Mission et les institutions et entités guatémaltèques compétentes, avec la participation des organismes et programmes des Nations Unies;
7. Prie le Secrétaire général de conclure avec le Gouvernement guatémaltèque un accord sur le statut de la Mission, qui devra entrer en vigueur trente jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;
8. Prie également le Secrétaire général de la tenir pleinement informée de l'application de la présente résolution.

106<sup>e</sup> séance plénière  
19 septembre 1994